

Le droit à l'oubli des condamnés pour terrorisme

Alejo Fernández Martín

Doctorant contractuel IdEx à l'Université de Strasbourg

Presenté le 20 avril 2018 au

Colloque

CITIZEN'S RIGHTS AND EUROPEAN UNION LAW

University of Barcelona

SOMMAIRE

I- Le cadre juridique du droit à l'oubli

A- L'application du droit à l'oubli. L'affaire "Google Spain".

B- Les limites du droit à l'oubli. La pondération réalisée par le juge.

II- Le droit à l'oubli appliqué en matière de terrorisme

A- Le droit à l'oubli des accusés et condamnés par terrorisme. Une nécessaire catégorisation de l'information.

B- Le droit à l'oubli à la lumière de la directive 680/2016

INTRODUCTION

Reconnait-on aux condamnés par terrorisme le droit à la protection des données personnelles ?

Le profilage peut être défini comme une technique « consistant à traiter des données personnelles pour analyser ou prédire des éléments concernant une personne »¹.

Force est de constater, que les avancées technologiques en cette matière peuvent ~~tenter~~ conduire les gouvernements à utiliser les techniques de profilage afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme. En plus du profilage, des nouvelles techniques capables de « prédire » les attaques terroristes avec une ~~énorme~~ très grande précision ont été développées.

Le développement de ces techniques nécessite la collecte des données personnelles. Or, le groupe de travail européen pour la protection des données personnelles s'oppose à la collecte abusive de données personnelles.

L'utilisation de ces techniques peut soulever des questions quant au respect des exigences de la Charte des droits fondamentaux, notamment, de son article 8.

Le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui rentrera en vigueur en mai 2018 (et portera abrogation de la directive 95/46/CE) prévoit dans l'article 17 le « droit à l'oubli » comme un droit à l'effacement des données. De son côté, la directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes en matière pénale, ne prévoit pas de manière expresse un droit à l'oubli comme le fait le règlement mais prévoit dans l'article 16 un droit d'effacement des données à caractère personnel.

L'objet de la présente contribution est d'analyser l'étendue du droit à l'oubli et du droit à l'effacement des données à caractère personnel prévu dans la directive ci mentionné à l'égard des individus condamnés par terrorisme et à la lumière des avancées technologiques décrites ci-dessus.

¹ Définition propose par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Pour ce faire, nous aborderons dans un premier temps le cadre juridique du droit à l'oubli ou le droit à l'effacement des données personnelles (I) pour dans un deuxième temps, appliquer cette notion en matière de terrorisme (II).

I- Le cadre juridique du droit à l'oubli

Aujourd'hui, qui n'utilise pas Internet ? D'après les dernières statistiques présentées par *We are social* et *Hootsuite* au début de l'année 2018, le nombre d'utilisateurs d'Internet a franchi la barre des 50% de la population mondiale (soit 4000 millions de personnes)². Sans aucun doute, nous nous trouvons dans ce qu'on peut dénommer l'*ère digitale*. Les avancées technologiques mais aussi l'utilisation quasi systématique d'Internet dans le quotidien ont fait qu'Internet n'est pas seulement conçu comme un moyen de communication mais aussi comme une boîte géante de stockage de données à caractère personnel. En conséquence, la sphère privée devient de plus en plus étroite ce qui a pour conséquence que l'intimité de la personne ~~soit~~ est largement exposée. Dans ce contexte, le droit européen donne naissance au droit à l'oubli, comme un droit lié à la sauvegarde de la privacité dans le domaine d'*Internet*³ et qui a comme objectif de contrebalancer cette ingérence. Dans cette toute première partie, nous allons analyser en profondeur le champ d'application du droit à l'oubli (A). Egalement, nous observerons que le droit à l'oubli n'est pas un droit absolu et, de ce fait, connaît des limites (B).

A. L'application du droit à l'oubli. L'affaire "Google".

A titre liminaire, il convient de noter que le droit à l'oubli n'est pas un droit nouveau et il a été déjà utilisé par la jurisprudence d'une manière implicite afin de limiter d'autres droits tels que la liberté d'expression et d'information au profit d'autres droits substantiels tels que l'honneur, l'intimité ou vie privée⁴. Cette observation nous conduit à considérer le droit à l'oubli comme une simple hypothèse de conciliation entre droits.

² <https://www.slideshare.net/wearesocial/digital-in-2018-global-overview-86860338>

³ LOPEZ PORTAS, B., *La configuración jurídica del derecho al olvido en el derecho español a tenor de la doctrina del TJUE*, UNED, Revista de derecho político, mayo-agosto 2015, p.149

⁴ LETURIA, F. J., *Legal basis of the right to be forgotten. A new right from Europe or a typical response for collisions between certain fundamental rights?* Revista chilena de derecho, volumen 43, número 1, abril 2016

Cependant, à la lumière des textes européens et de l'affaire "Google Spain", nous pouvons apprécier la consécration d'un véritable droit autonome avec un champ d'application propre et assujéti à un nombre particulier de limites⁵.

Nous pouvons définir le droit à l'oubli comme le droit de toute personne physique de demander aux différents responsables du traitement des données à caractère personnel de les supprimer ou de rendre difficile la localisation de l'information qui se trouve accessible au public concernant toute personne du fait de considérer que celle-ci est obsolète en relation avec le but pour lequel elle avait été publiée ou du fait qu'elle rentre en conflit avec les droits de la personnalité du requérant⁶.

Cette définition mérite quelques précisions. D'une part, l'état actuel du droit reconnaît le droit à l'oubli qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales. Cette précision est intéressante, du fait qu'en matière de terroriste seulement les terroristes pour se faire prévaloir d'un droit à l'oubli mais non les organisations terroristes. D'autre part, lorsqu'on parle d'un droit d'effacement ou de suppression on fait référence toujours aux données personnelles de l'individu. L'information n'est jamais effacée car elle est protégée par la liberté d'information. En conséquence, on ne peut que rendre difficile l'accès à celle-ci. Plus concrètement, on procède à une désindexation des données à caractère personnelle de l'individu (nom, prénom...etc.) de l'information obsolète ou qui porte atteinte aux droits de l'individu. En conséquence l'information reste toujours accessible à travers d'autres moyens d'indexation.

Est-ce le droit à l'oubli un droit préexistant ou peut-il être considéré comme un nouveau droit de *quatrième génération* ? Certains auteurs indiquent que le droit à l'oubli trouve son origine dans le droit à la vie privée, à la protection des données personnelles ou sensibles, ou dans le droit à l'autodétermination en matière d'information⁷. D'autres

⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, art. 16; Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, art. 17

⁶ GUERRERO J.C., López de Castro Abogados, Blog jurídico, Derecho al olvido: ¿Qué es y en qué consiste?

⁷ RIOFRÍO MARTINEZ-VILLALBA, J.C, *La cuarta ola de derechos humanos: los derechos digitales*, Revista latinoamericana de derechos humanos, volumen 25 (I), p. 17

auteurs soutiennent que le droit à l'oubli fait part des droits de *quatrième génération*, des droits en lien avec la citoyenneté numérique⁸.

La réponse à cette question n'est pas claire, mais ce qui est évident c'est que l'affaire portée devant La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "CJUE"), l'affaire Google Spain⁹, a marqué un tournant en ce qui concerne la reconnaissance juridique du droit à l'oubli.

Dans l'affaire Google Spain, un citoyen espagnol a exercé en 2009 son droit d'opposition en relation à une information publiée sur Internet sur son passé. Concrètement, le moteur de recherche de Google a indexé ses données personnelles (nom et prénom) avec la page du journal « La Vanguardia » qui contenait des informations sur une enchère de biens immobiliers en relation à une saisie. En sa défense, le citoyen a soutenu que les liens contenus dans la page du journal faisaient référence à une information obsolète. En définitive, l'information ne présentait pas d'intérêt actuel. Néanmoins, sa demande a été rejetée.

En 2010, il a présenté une requête devant la *Agencia española de protección de datos* (ci-après "AEPD")¹⁰ en vue d'exiger au responsable du traitement des données à caractère personnelle l'effacement des données lui concernant. L'AEPD a rejeté sa demande du fait que selon ses critères, l'information présentait une justification légale en relation avec la source (le journal « La Vanguardia »). Cependant, il a estimé la demande à l'encontre du moteur de recherche « Google » a qui l'AEPD a exigé l'adoption des mesures nécessaires afin de retirer les données de son index et impossibilité l'accès à ces derniers.

En 2011, le moteur de recherche « Google Spain » a présenté un recours à l'encontre de cette décision devant l'*Audiencia Nacional* (ci-après « AN ») dans laquelle il a demandé l'annulation de la décision établie par l'AEPD. Dans ce contexte, l'AN a soulevé deux questions préjudicielles devant la CJUE. Ces questions portent sur deux

⁸ BUSTAMANTES DONAS, J., The fourth generation of Human Rights and Digital Network, Revista TELOS, Cuadernos de Comunicación e Innovación, diciembre 2010, p.2

⁹ CJUE (Grande chambre), C-131/12, Google Spain, S.L., Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González, du 13 de mai 2014 en:

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=152065&doclang=FR>

¹⁰ Organisme public équivalente à la CNIL

aspects : le premier concerne la responsabilité des moteurs de recherche au sujet de la diffusion des données à caractère personnel en Internet et le deuxième aspect, et non moins important, relève des éléments du droit à l'oubli en termes de champ d'application et de limites.

Concernant le deuxième des aspects évoqués devant la CJUE, le juge européen a présenté les observations suivantes :

- 1- Le droit à l'oubli peut s'exercer non seulement lorsque les données sont inexactes ou erronées mais aussi lorsque ces dernières peuvent être considérées non adéquates ou non autorisées, non pertinentes ou excessives voir conservées durant une période supérieure au nécessaire en relation aux buts du traitement¹¹.
- 2- Dans le cas où les données sont vraies, le droit à leur effacement exige une pondération entre les droits personnels et les intérêts publics. Plus concrètement, le responsable peut procéder à un traitement des données à caractère personnel lorsqu'il y a un intérêt légitime justifié. Cet intérêt ne doit pas entraîner une remise en cause des droits fondamentaux de l'intéressé¹².
- 3- La pondération entre droits s'applique de manière très stricte. Ceci est dû à la nature des moteurs de recherche et à l'ingérence « grave et potentielle » exercé par ces derniers. La CJUE indique que le « seul intérêt économique » du responsable du traitement de données à caractère personnelle n'est pas suffisant pour justifier ledit traitement¹³.
- 4- La CJUE observe que la reconnaissance du droit à l'oubli de l'intéressé, n'entraîne pas que l'information lui cause un préjudice. Sur ce fondement, la CJUE utilise d'autres éléments afin de reconnaître le droit à l'oubli tels que la durée de la publication et la justification d'un intérêt public à avoir accès à cette dernière ou la pertinence de l'information en elle-même¹⁴.

¹¹ CJUE (Grande chambre), C-131/12, Google Spain, S.L., Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González, du 13 mai 2014, point 93

¹² Ibid., point 97

¹³ Ibid., point 81

¹⁴ Ibid., point 98

Bien que l'affaire « Google Spain », présente le cadre juridique ou le champ d'application matérielle du droit à l'oubli, en reconnaissant pour la première fois ce droit aux particuliers, cette affaire ne traite pas toutes les questions qui se posent.

En France, une procédure a opposé Google à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après "CNIL"). La CNIL a ordonné au moteur de recherche « Google » de supprimer certains résultats de son moteur concernant les données de quatre individus du fait que certains de ces résultats portaient atteinte à leurs droits fondamentaux. Dans sa délibération et en se fondant sur l'interprétation tirée de la jurisprudence de la CJUE de 2014, la CNIL a exigé que, pour garantir de manière réelle et efficace le droit à l'oubli tel qu'il a été consacré par le juge européen, la suppression doit s'effectuer de tous les domaines de recherche (ce qui inclus le domaine .com)¹⁵¹⁶. Néanmoins, la société Google interprète la décision de la CJUE de manière plus restrictive et a décidé de procéder à une désindexation des domaines européens (domaines .fr, .es, ...etc.). L'accès à l'information objet de litige à travers les données personnelles des particuliers est encore accessibles à travers le domaine «.com ». En conséquence, la CNIL a condamné l'entreprise à une amende de cent-mille euros.

Google, insatisfaite de la décision prononcée par la CNIL, a présenté un recours devant le Conseil d'État (ci-après « CE »). Le juge administratif a constaté qu'il existe certains doutes sur l'applicabilité du droit européen en la matière et a décidé de poser quelques questions préjudicielles concernant l'application territoriale du droit à l'oubli¹⁷. En effet, le CE considère qu'à la lecture du jugement de la CJUE, celle-ci n'a pas apporté des précisions sur l'application territoriale du droit à l'oubli et il n'est pas en mesure de trancher le litige. Cependant, l'interprétation donnée par la CNIL est assez cohérente à la lumière des exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, concernant notamment les articles 7 et 8. De mon point de vue, afin de garantir de manière réelle et efficace les droits fondamentaux des personnes physiques dans ce domaine, il faut que la suppression ait lieu de manière totale et non seulement dans certains domaines.

¹⁵ CNIL, Délibération n° 2016-054 du 10 mars 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946>
<https://www.cnil.fr/fr>

¹⁶ « Seule une mesure s'appliquant à l'intégralité du traitement lié au moteur de recherche, sans distinction entre les extensions interrogées et l'origine géographique de l'internaute effectuant une recherche est juridiquement à même de répondre à l'exigence de protection telle que consacrée par la CJUE. »

¹⁷ CE, n°399922, Google inc. 19 juillet 2017 en :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-19-juillet-2017-GOOGLE-INC>

Comme l'indique la CNIL, si la désindexation n'a pas lieu dans tous les domaines, les droits fondamentaux continueront à être atteints. L'article 3 du règlement 680/2016 prévoit que son application « *au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union* ». L'extension du champ d'application territoriale du droit de l'Union européenne dans ce domaine est conséquence des transferts internationaux des données vers les pays tiers¹⁸. Sur ce fondement, la CJUE devrait reconnaître le droit à l'oubli au-delà des frontières de l'Union européenne sans distinguer si le traitement a lieu ou pas à l'intérieur du territoire de l'Union.

La CJUE précise qu'il revient au juge de procéder à une pondération entre les droits et intérêts en conflit en admettant ou rejetant l'une ou l'autre des demandes¹⁹. En d'autres termes, c'est au juge, connaissant l'objet du litige, d'établir les limites du droit à l'oubli. Le droit qui rentre plus en conflit avec ce dernier est le droit à l'information. Cependant, celui-ci n'est pas le seul.

B. Les limites du droit à l'oubli. La pondération réalisée par le juge

Tel qu'il résulte de l'affaire « Google Spain », le droit à l'oubli n'est pas un droit absolu du fait que le juge européen exige qu'il soit procédé à une pondération entre les intérêts du moteur de recherche ou de tierces parties avec les intérêts de l'individu qui sollicite la désindexation de ses données à caractère personnel en lien avec l'information lui concernant.²⁰

Au plan supranational, cette exigence a été mise en évidence dans une affaire récente devant la CJUE. Dans l'affaire « Manni », une entreprise italienne en charge de

¹⁸ F., JAMET, Le Nouveau champ d'application du droit européen et la génération des leads :

<https://www.forceplus.com/blog/champ-application-droit-europeen-generation-leads>

¹⁹ PERALES, A., *Entre el derecho al olvido y el derecho a conocer: consecuencias derivadas de la doctrina del Tribunal de justicia de la Unión europea*, Revista europea de derechos fundamentales, primer semestre, 2015, p.12

²⁰ PIÑAR J.L, Artículo en profundidad : “el derecho al olvido exige un balance de intereses” en : <http://www.icmedianet.org/es/articulo-en-profundidad-el-derecho-al-olvido-exige-un-balance-de-intereses/>

la construction d'un ensemble touristique, a présenté une requête devant la chambre du commerce de Lecce qui n'avait pas accédé à sa demande de suppression de données à caractère personnel du registre des sociétés. Devant le *Tribunale di Lecce*, le requérant a indiqué que les données à caractère personnel permettait de l'identifier dans le registre des sociétés, car elles établissaient un lien entre son nom et la faillite de son entreprise dont il a été le dirigeant. En raison de son caractère public, cette information a été traitée par une compagnie d'assurances. Le requérant soutient que le fait de garder cette information dans le registre des sociétés, conduit à une atteinte à ses droits de la personnalité et à sa réputation et provoque, en conséquence, un préjudice dans la vente des immeubles de son complexe touristique²¹.

Le *Tribunale di Lecce* a accueilli la demande du requérant en considérant que l'inscription reliant les données personnelles à une période critique de la vie d'une entreprise ne peuvent pas être conservés à perpétuité, sauf s'il existe un intérêt général spécifique qui justifie leur conservation ou diffusion²².

La chambre du commerce de Lecce a présenté un recours à l'encontre de cette décision devant la *Corte Suprema di Cassazione*. En raison des doutes sur l'interprétation du droit de l'Union européenne, la Corte a renvoyé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE. Le juge italien voulait savoir si la directive relative à la protection des données personnelles des personnes physiques²³ et la directive sur la publicité des actes des sociétés²⁴ pouvaient être interprétées comme s'opposant à l'accès public de toute personne, sans limite de temps, aux données des personnes physiques recueillies par le registre des sociétés.

Le juge européen indique que pour reconnaître le droit à l'oubli des personnes physiques en relation aux données personnelles recueillies et conservées par les registres

²¹ CJUE, C-398/15, Manni, du 9 mars 2017

²² MARTINEZ LOPEZ-SAEZ, M., *The new limits on the right to be forgotten in the legal system of the European Union: the difficult conciliation between economic freedoms and the protection of personal data*, Estudios de Deusto, Vol. 65/2, julio-diciembre 2017, p.10

²³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

²⁴ Directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

des sociétés, il est nécessaire d'observer la finalité de l'inscription²⁵. Sur ce point, le juge observe que l'un des objectifs de la directive 68/151 est de garantir la sécurité juridique dans les relations entre les sociétés et les tierces personnes²⁶. Le juge, en suivant les observations présentées par l'Avocat général dans ses conclusions²⁷, affirme qu'il existe des situations dans lesquelles il serait indispensable de disposer des données à caractère personnel recueillies dans les registres des sociétés plusieurs années après la dissolution de la société en question. Dans l'affaire « Google Spain » de 2014, la longue durée de la publication des données à caractère personnel a été déterminante afin d'établir le droit de la personne physique d'obtenir du responsable du traitement, leur suppression. Néanmoins, dans l'affaire « Manni » c'est le contraire : la longue durée du traitement des données à caractère personnel par les registres des sociétés peut être nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des tierces personnes à obtenir une certaine information au sujet de la légalité d'un acte entrepris par et pour le nom de la société au moment où cette dernière était en activité²⁸. C'est pour cette raison que le juge européen conclut que du fait des différents délais de prescription prévus par les différents états membres dans leur réglementation, peut faire surgir des problèmes qui nécessitent de disposer des données personnelles plusieurs années après la dissolution de la société²⁹. Il est impossible de fixer un délai unique depuis la dissolution de la société pour considérer le traitement des données comme étant non nécessaire³⁰. En d'autres mots, l'état actuel du droit ne permet pas d'établir un délai dans lequel la personne physique peut faire valoir son droit à l'oubli. Dans cette affaire, le juge pose une limite claire au droit à l'oubli et reconnaît qu'il n'existe pas de possibilité d'invoquer tel droit en ce qui concerne les données personnelles recueillies et traitées par les registres des sociétés.

La difficile conciliation entre le droit à l'oubli et la liberté économique qui peut être observé dans la jurisprudence européenne, peut être observé aussi au niveau national dans d'autres domaines. Le juge procède également à limiter l'exercice du droit à l'oubli.

²⁵ CJUE, C-398/15, Manni, du 9 mars 2017, point 48

²⁶ Ibid., point 49

²⁷ Conclusions de l'Avocat Général du 8 septembre 2016, points 73 y 74

²⁸ CJUE, C-398/15, Manni, du 9 mars 2017, point 53

²⁹ Ibid., point 54

³⁰ Ibid., point 55

Il convient d'indiquer un arrêt³¹ du Tribunal Suprême espagnol (ci-après « TS ») dans lequel le juge a rejeté la demande de suppression des identités de deux individus impliqués dans une affaire de trafic de drogues dans les années 80. Plus concrètement, les individus ont présenté une requête à l'encontre du journal « El País » après avoir remarqué que l'information était accessible au public dans sa version digitale à travers les moteurs de recherche en introduisant les données personnelles (nom et prénom) de ces derniers.

Le juge procède à une pondération entre le droit à l'oubli relié à la sauvegarde des droits de la personnalité (droit à la vie privée et familiale et droit à l'honneur) des requérants avec la liberté d'information. Le juge rappelle que le traitement des données à caractère personnel doit être conforme aux fins pour lesquels ils ont été recueillis et traités et rajoute que le critère du facteur temps a une importance particulière pour l'appréciation du droit à l'oubli dans la mesure où les principes de qualité des données personnelles doivent être accomplis pendant toute la durée du traitement³². Le juge indique aussi, que les hémérothèques digitales sont protégées sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme³³, tel qu'il a été indiqué à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme³⁴. En effet, Internet joue un rôle fondamental ~~autant~~ en tant qu'outil d'information³⁵.

Concrètement, le juge observe avec fermeté que le droit à l'oubli ne peut pas être considéré comme le droit à reconstruire un passé sur mesure en obligeant au responsable du traitement des données à éliminer les référencements en relation à une information considérée comme négative par l'individu³⁶.

Malgré les 20 ans qui se sont écoulés depuis les faits dans cette affaire, le juge considère que dans ce cas ~~en~~ concret, la liberté d'information devait prévaloir sur le droit à l'oubli des individus³⁷.

³¹ TS, STS n° 545/2015, Sala de lo Civil du 15 octobre 2015

³² Ibid., fondement de droit sixième, point 3

³³ Ibid., fondement de droit sixième, point 5, paragraphe 1^{er}

³⁴ CEDH, *Times Newspaper Ltd. contre Reino Unido* de 10 mars 2009, point 45; CEDH, *Wegrzynowski y Smolzcowski contre Polonia* du 16 juillet 2003, point 59

³⁵ TS, STS n° 545/2015, Sala de lo Civil du 15 octobre 2015, fondement de droit sixième, point 5, paragraphe 3^{ème}

³⁶ TS, STS n° 545/2015, Sala de lo Civil du 15 octobre 2015, fondement de droit sixième, point 8, paragraphe 1^{er}

³⁷ Ibid., fondement de droit septième, point 3

Il est important de faire référence aussi à deux affaires jugées par l'*Audiencia Nacional* (ci- après « AN ») dans lesquels le juge a considéré l'intérêt public à connaître une certaine information à travers Internet à travers les données personnelles de la personne en dépit de son droit à l'oubli.

Dans la première affaire³⁸, certains commentaires négatifs, voir dénigrants, ont été publiés sur un blog en relation à l'activité professionnelle d'un médecin. Ce dernier, considérant que ces commentaires portaient atteinte à l'exercice de sa profession, a décidé de présenter une requête. L'AN, après avoir procédé à une pondération des droits, a conclu que « (...) *En s'agissant d'un médecin en activité dans le domaine privé, les usagers ou potentiels futurs patients ont le **droit de connaître** les expériences ou opinions des personnes qui ont déjà été patients de ce même médecin* »³⁹.

Dans la deuxième affaire⁴⁰, le requérant, s'est présenté aux élections municipales de Sabadell en 2011. Il a demandé à Google, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, de retirer des liens qui permettent l'accès public aux données personnelles du candidat. L'AN, au lieu de procéder à une réelle pondération entre droits, a utilisé un des critères d'appréciation du droit à l'oubli, le facteur temps, et a conclu que le droit à connaître cette information doit prévaloir sur le droit à l'oubli numérique qui a été invoqué par le candidat, en raison du bref passage du temps et de l'actualité de l'information.

Il peut être observé que, si le droit au respect de la vie privée dans le domaine numérique a donné naissance au droit à l'oubli, de son côté, la liberté d'information se prolongerait désormais à un droit à connaître à la lumière des jugements qui viennent d'être analysés.

II- Le droit à l'oubli appliqué en matière de terrorisme

Après avoir accompli sa peine pour acte terroriste, un Italien a demandé en 2009 à Google d'effacer certains liens en relation avec son passé criminel. Google s'opposant à cette demande, l'individu s'est dirigé vers l'*Autorità garante per la protezione dei dati*

³⁸ AN, SAN n° 30/2016, Sala de lo Contencioso du 11 mai 2017

³⁹ Ibid., fondement juridique septième, point 5

⁴⁰ AN, SAN n° 1842/2015, Sala de lo Contencioso du 19 juin 2017

*personali*⁴¹. Cette dernière a aussi rejeté sa demande et l'Autorité a déclaré que les liens faisaient référence à des délits d'extrême gravité et qui sont catégorisés comme « non-éliminables » dans les directrices⁴² sur le droit à l'oubli. Comme l'affirme Antonello Soro, président de l'Autorité, « l'histoire ne peut pas être effacée »⁴³.

Face à cette observation, il est pertinent de se demander, comment les condamnés pour terrorisme peuvent se voir reconnaître le droit à l'oubli. En d'autres termes, comment est-il possible d'assurer la réinsertion sociale d'un individu qui a accompli sa peine s'il ne voit pas reconnaître un droit à l'oubli numérique ?

Afin de trouver une réponse à cette question, il est nécessaire dans un premier temps de réaliser une catégorisation de l'information en relation aux condamnés pour terrorisme. Une distinction doit être effectuée entre les accusés et les condamnés pour terrorisme à la lumière du critère de l'intérêt public que représente l'information (A). Dans un deuxième temps, nous procéderons à une analyse du droit européen afin de voir si le droit à l'oubli est garanti de manière réelle et efficace dans ce domaine (B).

*A. Le droit à l'oubli des accusés et condamnés pour terrorisme.
Une nécessaire catégorisation de l'information.*

Palazzi indique que le droit à l'oubli dans certains domaines peut être plus sensible que dans d'autres, comme il peut l'être en matière pénale et plus concrètement en relation à certains délits⁴⁴ pouvant produire un grand impact social. Un de ces domaines est, sans aucun doute, le terrorisme.

Le journal « ABC » a publié en 1975 une information concernant la détention de certains des membres du groupe terroriste du FRAP⁴⁵⁴⁶, groupe qui a participé à

⁴¹ Autorité de protection des données italiennes

⁴² Lignes directrices du G29 concernant le droit à l'oubli : <http://ec.europa.eu/newsroom/article29/news-overview.cfm#h2-1#h2-1#h2-1>

⁴³ Associazione Antigone, En Italia los terroristas no tienen derecho al olvido, 1 juillet 2016, www.liberties.eu

⁴⁴ PALAZZI, P.A., *Derecho al olvido en Internet e información sobre condenas penales (a propósito de un reciente fallo holandés)*, LA LEY, 2015-A

⁴⁵ Frente Revolucionario Antifascista Patriótico

⁴⁶ FERNANDEZ M., *Grupos terroristas olvidados por la historia. El caso del FRAP.* : <https://elblogdemiguelfernandez.wordpress.com/2017/02/25/grupos-terroristas-olvidados-por-la-historia-el-caso-del-frap/>

l'assassinat de deux gendarmes. En 2009, l'un d'eux a fait valoir à l'AEPD son droit d'opposition à l'encontre de Google et du journal « ABC ». Pour se défendre, il a soutenu que les poursuites à son encontre avaient été classées par le *Tribunal de Orden Público*⁴⁷ de l'époque et que l'information qui a été digitalisée dans la page du journal lui cause un préjudice disproportionné par rapport à la liberté d'informer. L'AEPD a en partie accueilli la demande. En relation à la demande à l'encontre de Google, l'AEPD a demandé au moteur de recherche la désindexation des données personnelles de l'individu de l'information objet du litige. Cependant, l'AEPD a rejeté la demande formulée à l'encontre du journal « ABC » et a considéré que la liberté d'expression doit prévaloir dans ce cas d'espèce⁴⁸⁴⁹

Comment apprécier l'intérêt public d'une information concernant le terrorisme afin de reconnaître le droit à l'oubli ?

Depuis l'affaire « Google Spain » de 2014, la filiale Google doit garantir le droit à l'oubli. À cette fin, Google a mis à disposition de l'utilisateur un formulaire en ligne afin de procéder à la demande de suppression des liens en relation aux données à caractère personnel de l'individu en question⁵⁰.

Google examine la demande de manière individuelle et exerce un contrôle au cas par cas. La filiale peut rejeter la demande de suppression de l'url si le contenu présente un intérêt public. L'intérêt public se justifie si la demande concerne une personnalité publique, si l'affaire est en lien avec un cas de corruption politique ou financière ou si le contenu fait référence à une information d'actualité⁵¹.

La société Google a informé le journal espagnol « Que » par un communiqué en 2014, de la suppression de trois actualités datant de 2008 concernant le jugement des

⁴⁷ Le Tribunal de Orden Público était une juridiction spécialisée dont sa compétence était celle de sanctionner les conduites considérées comme délit politique pendant le Franquisme

⁴⁸ TS, STS n° 545/2015, Sala de lo Civil du 15 octobre 2015

⁴⁹ RALLO, A., *El derecho al olvido en el tiempo de Internet: la experiencia española*, Caso "terroristas" del FRAP: ABC/1975, p. 166 y ss.

⁵⁰ Diario "El País", "Google comienza a aplicar el derecho al olvido", 3 de julio de 2014 en : https://elpais.com/tecnologia/2014/07/03/actualidad/1404405567_813834.html

⁵¹ CAMPOY, F., Google no elimina noticias sobre terroristas por el derecho al olvido, 11 de noviembre de 2014 en: <http://www.derechoalolvido.es/google-no-elimina-noticias-sobre-terroristas-por-el-derecho-al-olvido/>

membres du « Commando Vizcaya » de la bande terroriste ETA. Afin de préserver la confidentialité, on ignore les identités des individus. Néanmoins, deux des liens qui ont été supprimés, qui faisaient référence au prénom de l'un des condamnés⁵².

Concernant les critères employés par Google pour apprécier le droit à l'oubli dans l'affaire « Commando Vizcaya », il est possible que le comité d'experts pour les questions liées au droit à l'oubli a considéré que le jugement qui a eu lieu en 2008 ne présentait plus d'intérêt public en 2014.

La particularité du droit à l'oubli dans le domaine pénal est celle du lien qui se crée avec le droit à la réinsertion sociale du condamné. En d'autres termes, comment garantir de manière efficace et réelle la réinsertion sociale du condamné si on lui ne garantit pas un droit à l'oubli numérique en relation aux délit qu'il a commis dans le passé ?

Même s'il n'existe pas des réponses concrètes dans la jurisprudence européenne, dans d'autres états extra-européens, la reconnaissance du droit à l'oubli en cette matière connaît des grandes avancées. La *Corte Suprema de Justicia de Colombia* (ci-après «CSJC»)⁵³ a déterminé que, dans le domaine pénal, seuls les individus ayant accomplis leur peine ou dont la peine a est prescrite, peuvent se voir reconnaître un droit à l'oubli⁵⁴.

Le juge considère que la reconnaissance du droit à l'oubli dans ce domaine en concret, s'accompagne d'un objectif de grande importance, celui « de la réinsertion sociale du condamné, considéré comme l'objectif fondamentale »⁵⁵.

Bien que, au plan national nous ne disposons pas d'une telle jurisprudence, nous pouvons retrouver des éléments de réponse à la lumière de la jurisprudence du TS espagnol⁵⁶. Un homme acquitté d'un crime de double assassinat a présenté une demande contre le journal pour avoir publié un article dans lequel il informe de son acquittement

⁵² Diario «El Mundo», Recurren al «derecho al olvido» de Google para borrar el rastro de la red de Comando Vizcaya, 7 de noviembre de 2014 en:

<http://www.elmundo.es/espana/2014/11/06/545b9b26ca4741a0468b4592.html>

⁵³ CSJC, Sala de casación penal, Fernando Moreira Velasco (n° de casación 20889), du 19 août 2015

⁵⁴ Ibid., point 9, paragraphe 3

⁵⁵ Ibid., point 9, praragrapge 4

⁵⁶ TS, STS n° 426/2017, Sala de lo Civil, du 6 juillet 2017

et dans laquelle une photographie de lui a été publiée. Plus précisément, l'individu a sollicité, en vertu du droit à l'oubli, la suppression de cette information et la désindexation de l'information dans tous les moteurs de recherche.

Le TS a considéré que le droit à l'oubli numérique ne peut pas supposer la censure rétrospective de toute information ayant été publiée correctement⁵⁷. L'article auquel l'individu a fait référence, a été publié sans avoir utilisé les données à caractère personnel de l'individu.

Toutefois, le raisonnement du TS va au-delà de ces éléments et procède à une appréciation du critère d'intérêt public. Le juge rappelle que l'information vise des faits d'une extrême gravité et d'un grand impact social et sont d'actualité du fait que le jugement a eu lieu en 2012, bien que le crime ait été commis en 1997⁵⁸.

A la lumière de la jurisprudence qui vient d'être analysée, et en procédant par analogie, un condamné par terrorisme pourrait se voir reconnaître le droit à l'oubli s'il a accompli sa peine ou si celle-ci est prescrite, en application de la jurisprudence colombienne, alors que, un individu acquitté de ce même crime pourrait se voir refuser son droit à l'oubli, en considérant que les actes de terrorisme sont d'extrême gravité et d'un grand impact social, et donc l'information d'intérêt public, en application de la jurisprudence espagnole.

Ici nous pouvons observer tout le paradoxe du droit à l'oubli appliqué en matière pénale. Dans ce domaine sensible, et d'après les cas analysés ci-dessus, le critère du facteur temps, critère employé par la CJUE pour apprécier la reconnaissance du droit à l'oubli, est absorbé par le critère de l'intérêt public, lequel, dans le domaine pénal, peut, après le passage du temps, ressurgir au cours de la procédure et, par conséquent, être déterminant pour la reconnaissance du droit à l'oubli.

Quoique les critères d'appréciation du droit à l'oubli nous montrent bien les difficultés auxquels le juge se heurte dans le domaine pénal, la spécificité du droit à l'oubli en matière de terrorisme repose aussi dans les droits substantiels susceptibles

⁵⁷ Ibid., fondement cinquième, point 6

⁵⁸ Ibid., fondement cinquième, point 7

d'entrer en confrontation. ~~En plus des~~ Outre les droits que nous avons déjà évoqués dans la première partie de notre analyse, ici il faut rajouter le droit à la mémoire des victimes de terrorisme.

Une des plus grandes préoccupations de Google concerne le débat entre l'oubli et la mémoire, puisque Google est responsable en premier ressort du traitement des demandes concernant la suppression des liens. Ce débat trouve son apogée en matière de terrorisme du fait que le droit à la mémoire n'est pas seulement reconnu sur le plan national⁵⁹ mais aussi sur le plan international⁶⁰. La reconnaissance du droit à l'oubli peut entraîner une perte de l'histoire à long terme.

Pour cette raison, dans le domaine pénal, et concrètement en matière de terrorisme, afin d'assurer une harmonie entre droit à l'oubli et préservation de l'histoire, il est nécessaire de procéder à une catégorisation de l'information afin s'assurer un équilibré entre ces deux intérêts.

Une fois analysé la question du droit à l'oubli dans le domaine du terrorisme avec toutes les difficultés que la reconnaissance de ce droit pose dans ce domaine, il est temps de se demander si le droit européen, et plus concrètement, si la directive de 2016⁶¹ élaborée après la décision de la CJUE dans l'affaire « Google Spain » permet une reconnaissance réelle et efficace du droit à l'oubli dans ce domaine.

B. Le droit à l'oubli à la lumière de la directive 680/2016

Sur le plan législatif européen, le droit à l'oubli est consacré par l'article 17 du règlement du 4 mai 2016⁶², comme un droit à la suppression de données. Néanmoins, il faut préciser que le règlement 2016/679 ne s'applique pas en matière pénale. L'article 2

⁵⁹ À titre d'exemple, la loi 29/2011 espagnole, du 22 septembre de 2011, sur la reconnaissance et protection des victimes de terrorisme

⁶⁰ Rapport « Processus de préservation de la mémoire historique », Rapporteur spécial sur les droits culturels de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, 2014

⁶¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales

⁶² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

d indique que ce dernier ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel effectué « *par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.* ». En ce qui nous concerne, en matière pénale, c'est la directive 680/2016 qu'en est applicable.

La directive 2016/680 fait référence au droit à l'oubli dans son article 16, d'une manière implicite, en évoquant un droit à l'effacement des données personnelles. À ce stade, il convient de procéder à une distinction entre le droit à l'effacement et le droit au déréférencement. Le premier permet à toute personne de faire supprimer d'un site internet ses données à caractère personnel. Le deuxième consiste à exclure des moteurs de recherche des termes associés à une personne.⁶³ La directive 2016/680 reconnaît la première modalité.

La directive indique que les Etats membres doivent exiger du responsable du traitement, la suppression des données à caractère personnel de l'individu lorsque le traitement est contraire aux articles 4, 8 ou 10 de la directive ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement⁶⁴. Concernant l'article 4, le responsable du traitement des données peut procéder à l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques⁶⁵.

En plus des conditions ici indiquées, le responsable du traitement peut opter pour une position intermédiaire en limitant le traitement lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ou lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires⁶⁶.

Dans ce cadre, les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou partie, l'obligation de fournir ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes

⁶³ C., D'AUDIFFRET, Qu'est-ce que le droit à l'oubli sur Google :

<https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/droit-oubli-google>

⁶⁴ Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, article 16.2

⁶⁵ Ibid., article 4.3

⁶⁶ Ibid., article 16.3

de la personne physique concernée afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ou éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, aux fins de protection de la sécurité publique, la sécurité nationale ou des droits et libertés d'autrui⁶⁷.

À la lecture de la directive en relation au droit à l'oubli ou droit à l'effacement nous pouvons constater que ce dernier est assujéti à plusieurs limitations, non seulement en relation à l'intérêt public comme l'archivage de l'information pour des motifs historiques (ce motif pourrait bien être utilisé afin de préserver l'information en relation à une personne en matière de terrorisme), mais aussi en relation à d'autres fins caractéristiques du domaine pénal comme la nécessité de préserver la preuve, dans lesquels les responsables du traitement ont plus de liberté et en lieu de procéder à une suppression réelle des données, les responsables vont seulement limiter le traitement.

De mon point de vue, la directive, plutôt que garantir une protection des données personnelles des individus, garantit sa conservation. Le droit à l'oubli n'est pas reconnu de manière réelle car il est soumis à plusieurs limitations. Le droit européen n'a pas trouvé une réponse adéquate et suffisante pour faire face à une problématique qui devient de plus en plus importante dans nos jours.

⁶⁷ Ibid., article 16.4

CONCLUSIONS

Aujourd'hui, nous pouvons dire que le droit à l'oubli des condamnés pour terrorisme représente un terrain inexploré, sans beaucoup de réponses aux différents questionnements qui peuvent être suscités dans ce domaine.

D'une part, la jeunesse du droit à l'oubli, fait que cette notion juridique cherche encore sa place non seulement dans le droit européen mais aussi dans les différents droits nationaux. D'autre part, les spécificités auxquels le droit à l'oubli répond en matière pénal, ne rend pas facile la recherche de réponses concrètes.

Afin de préserver et de garantir au *minima* le droit à l'oubli en relation aux condamnés pour terrorisme, il est nécessaire de procéder à une catégorisation de l'information. Cette catégorisation est indispensable afin de protéger les données à caractère personnel des individus, surtout dans le domaine pénal et en relation à une information qui ne présente plus d'intérêt public et qui empêche, aux condamnés, de se réinsérer dans la société après avoir accompli leur peine. Cette catégorisation doit être effectué au cas par cas, en contrebalançant l'intérêt public et les intérêts particuliers de l'individu.

Bien que, concernant l'actualité d'une information de démantèlement d'un réseau djihadiste, la personne acquittée pourrait voir son droit à l'oubli limité en raison de l'intérêt public de l'information, concernant l'information sur le passé criminel d'un condamné par terrorisme, l'individu devrait se voir reconnaître du droit à l'oubli numérique, afin de garantir son droit à la réinsertion sociale.

BIBLIOGRAPHIE

1. Articles

- BUSTAMANTES DONAS, J., “The fourth generation of Human Rights and Digital Network”, *Revista TELOS*, Cuadernos de Comunicación e Innovación, diciembre 2010, p.2
- LETURIA, F. J., *Legal basis of the right to be forgotten. A new right from Europe or a typical response for collisions between certain fundamental rights?* Revista chilena de derecho, volumen 43, número 1, abril 2016
- LOPEZ PORTAS, B., *La configuración jurídica del derecho al olvido en el derecho español a tenor de la doctrina del TJUE*, UNED, Revista de derecho político, mayo-agosto 2015, p.149
- MARTINEZ LOPEZ-SAEZ, M., *The new limits on the right to be forgotten in the legal system of the European Union: the difficult conciliation between economic freedoms and the protection of personal data*, Estudios de Deusto, Vol. 65/2, julio-diciembre 2017, p.10
- PALAZZI, P.A., *Derecho al olvido en Internet e información sobre condenas penales (a propósito de un reciente fallo holandés)*, LA LEY, 2015-A
- PERALES, A., *Entre el derecho al olvido y el derecho a conocer: consecuencias derivadas de la doctrina del Tribunal de justicia de la Unión europea*, Revista europea de derechos fundamentales, primer semestre, 2015, p.12
- PIÑAR J.L., *Artículo en profundidad : “el derecho al olvido exige un balance de intereses”* en : <http://www.icmedianet.org/es/articulo-en-profundidad-el-derecho-al-olvido-exige-un-balance-de-intereses/>

- RALLO, A., *El derecho al olvido en el tiempo de Internet: la experiencia española, Caso “terroristas” del FRAP: ABC/1975*, p. 166 y ss.
- RIOFRÍO MARTINEZ-VILLALBA, J.C, *La cuarta ola de derechos humanos: los derechos digitales*, Revista latinoamericana de derechos humanos, volumen 25 (I), p. 17

2. Textes législatifs

Espagnols:

- **Ley 29/2011**, de 22 de septiembre, de reconocimiento y protección integral a las víctimas del terrorismo

Européens:

- **Directive 68/151/CEE du 9 mars 1968**, Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers
- **Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995**, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- **Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales
- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

3. Jurisprudence et délibérations

Espagnole:

- TS, STS n° 545/2015, Sala de lo Civil du 15 octobre 2015
- TS, STS n° 426/2017, Sala de lo Civil, du 6 juillet 2017
- AN, SAN n° 30/2016, Sala de lo Contencioso du 11 mai 2017
- AN, SAN n° 1842/2015, Sala de lo Contencioso du 19 juin 2017

Française:

- CE, n°399922, Google inc. Du 19 juillet 2017 en : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-19-juillet-2017-GOOGLE-INC>
- CNIL, Délibération n° 2016-054 du 10 mars 2016 en : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946>

Colombienne :

- CSJC, Sala de casación penal, Fernando Moreira Velasco (n° de casación 20889) du 19 août 2015

Européenne :

- CJUE (Grande chambre), C-131/12, Google Spain, S.L., Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González, du 13 mai 2014 en:<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=152065&doclang=ES>
- CJUE, C-398/15, Manni, du 9 mars 2017
- CEDH, *Times Newspaper Ltd. Contra Reino Unido* du 10 mars 2009
- CEDH, *Wegrzynowsky y Smolzcwski contra Polonia* Du 16 juillet 2003

4. Blogs

- Associazione Antigone, *En Italia los terroristas no tienen derecho al olvido*, 1 de julio de 2016, www.liberties.eu
- CAMPOY, F., *Google no elimina noticias sobre terroristas por el derecho al olvido*, 11 de noviembre de 2014 en: <http://www.derechoolvido.es/google-no-elimina-noticias-sobre-terroristas-por-el-derecho-al-olvido/>
- FERNANDEZ M., *Grupos terroristas olvidados por la historia. El caso del FRAP.* : <https://elblogdemiguelfernandez.wordpress.com/2017/02/25/grupos-terroristas-olvidados-por-la-historia-el-caso-del-frap/>